

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### URB 009-4355/18/BM

■ **Acquisition d'une parcelle de terrain bâtie sise Ilot Mignanier, à Marseille 10ème, appartenant à l'Hoirie Augustin nécessaire à l'aménagement des abords du Boulevard Urbain Sud**  
MET 18/8285/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le bien sis 2 Bd de Saint Loup à Marseille 13010, cadastré 858L0028, est frappé par un emplacement réservé sous le N° 10-022, pour création de voirie.

Même si dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Sud (BUS) ce bien n'est pas impacté, il convient quand même de l'acquérir.

En effet, la maîtrise foncière de ce bien permettra, dès que la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de tout l'îlot dit Mignanier, la requalification de l'entrée du quartier Saint Loup comme aménagement des abords du Boulevard Urbain Sud.

C'est pourquoi l'accord suivant a été conclu entre les consorts Augustin qui cèdent la parcelle bâtie énoncée ci-dessus, pour un montant de 199 000,00 euros, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Signé le 18 Octobre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 Juin 2016 relative aux délégations du Conseil de la Métropole au Bureau concernant les missions foncières ;
- L'avis de France Domaine en cours de réactualisation ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'acquisition de cette parcelle bâtie permettra à la Métropole de requalifier l'entrée du Quartier Saint Loup comme aménagement des abords du Boulevard Urbain Sud.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert auprès de l'Hoirie Augustin, une parcelle bâtie 858 L 0028, 2 Bd de Saint Loup, à Marseille 10<sup>ème</sup>, au prix de 199 000,00 euros, nécessaire à la requalification de l'entrée du quartier Saint Loup.

**Article 2 :**

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en possession, au 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions entérinées dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents et actes inhérents à cette acquisition.

**Article 4** :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : opération 2015110400 – sous politique C130 – chapitre 4581151104.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS